

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON
COMMUNE DE SAINT BAUZELY**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_PV_2026_10 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE CREATION D'UN BRANCHEMENT ENEDIS CHEMIN DE LAURET

Le maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de La société ENEDIS, représentée par BRUNIE Laetitia, 78 Avenue du Général LECLERC 11 000 NARBONNE, en date du 21 juillet 2026, au profit de la société ENSIO, représentée par ZAPHINI Bernard, 650 chemin de la Galicante 30 128 GARONS, qui souhaite effectuer des travaux pour la création de branchements au réseau électrique en occupant temporairement le domaine public chemin de Lauret à Saint-Bauzély,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 :

A partir du 07 septembre 2026 et pour une durée de 60 jours, la société ENSIO est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour la création d'une tranchée sur chaussée en CH2 C, la pose de 2 coffrets sera réalisée à 1 mètre du bord de la chaussée dans le cadre de la création de branchements au réseau électrique,

Article 2 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 :

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire devra respecter les règles de sécurité, ne pas gêner excessivement la circulation, souscrire une assurance responsabilité civile, à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON
COMMUNE DE SAINT BAUZELY

Article 6 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 60 jours.

Article 7 :

La présente autorisation est personnelle et non transférable sans consentement de l'autorité publique, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

M. le commandant de gendarmerie, M. le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bauzély le 29 juillet 2026

DURAND Jacques

Maire



Affiché, transmis et rendu exécutoire